

Arrêté n° R - 001206 du 20 octobre 2002 fixant le modèle et le format des licences de pêche industrielle, côtière et artisanale.

ARTICLE PREMIER - Les licences de pêche (ou autorisations de pêche) prévues par les articles 15 et 18 du décret n°2002 - 073 du 01/10/2002 portant règlement d'application de la loi n°2000 - 025 du 24/01/2000 portant code des pêches sont établies conformément aux modèles et format ci - dessus arrêtés.

Le modèle de licence pour la pêche industrielle et côtière est imprimé sur un papier de format A4.

Le modèle de licence pour la pêche artisanale est imprimé sur un papier de format A5. La couleur de la licence est fonction de son régime d'exploitation. La couleur verte est réservée aux navires nationaux. Les couleurs jaune et rouge sont attribuées aux navires étrangers respectivement sous le régime d'affrètement et de la licence libre.

Article 2 - Les licences pour les navires de pêche industrielle et côtière doivent revêtir :

A - Au verso :

En Haut de la page et au milieu la mention en arabe « Au nom d'Allah », le Clément, le Miséricordieux » en dessous de laquelle figure le sceau de l'Etat en petit modèle (diamètre 39 mm).

A droite et à gauche du sceau de l'Etat et en haut de la page, figure respectivement en Arabe et en Français l'expression « République Islamique de Mauritanie » en dessous de laquelle est inscrite la devise de l'Etat Mauritanien « Honneur - Fraternité - Justice » et en dessous la mention « Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Au milieu, en grand modèle (diamètre 128 mm), le sceau de l'Etat Mauritanien

traversé en médiane, en arabe et en français par la mention « Licence de pêche dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie ».

En bas et à gauche, dans l'ordre, les mentions

licence n° _____

Fait à Nouakchott le _____

En bas et à droite figure, superposés, le nom, le titre et la fonction du Ministre chargé des Pêches ou son représentant habilité

B - Au recto :

Les éléments d'identification du navire et les conditions d'exercice de l'activité de pêche, en particulier, les renseignements suivants :

1. N° DE LA LICENCE _____
2. VALIDITE DE LA LICENCE : DU _____ AU _____
3. TYPE DE LICENCE _____
4. TYPE D'EXPLOITATION _____
5. CATEGORIE DE PECHE _____
6. NUMERO DE LA QUITTANCE DE PAIEMENT _____
7. NOM DE L'ARMATEUR _____
8. NOM DE L'AFFRETEUR _____
9. NOM DU CONSIGNATAIRE _____
10. NOM DU NAVIRE _____
11. PORT D'ATTACHE ET N° D'IMMATRICULATION _____
12. NATIONALITE DU NAVIRE _____
13. DATE DE CONSTRUCTION _____
14. NATURE DE LA COQUE _____
15. PUISSANCE MOTEUR PRINCIPAL (Norme DIN) _____
16. PUISSANCE MOTEUR AUXILIAIRES (Norme DIN) _____
17. INDICATIF D'APPEL RADIO _____
18. LONGUEUR HT _____ LARGEUR _____
19. JAUGE BRUT _____ Jauge nette _____
20. CAPACITE DES CALES (M3) _____
21. TRAITEMENT ET CONSERVATION A BORD _____
22. EFFECTIF DE L'EQUIPAGE MAURITANIEN _____
23. EFFECTIF DE L'EQUIPAGE ETRANGER _____
24. ENGIN (S) AUTORISE (S) _____

25 MAILLAGE AUTORISE _____
 26 AUTRES SPECIFICATIONS A PRECISER _____

27 ZONE DE PECHE AUTORISEE _____

28 Divers _____
 Sur cette face peuvent également être inscrites toutes autres informations utiles pour l'exercice de l'activité de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 3 - Le modèle de licence pour les navires de pêche artisanale doit revêtir :

A Au verso :

En haut et au milieu figure la mention en arabe «Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux »au dessus de laquelle le sceau de l'Etat (diamètre 12.5 mm)

A droite et à gauche du sceau de l'Etat, respectivement en arabe et en français, la mention « République Islamique de Mauritanie » en dessous de laquelle la devise de l'Etat Mauritanien « Honneur - Fraternité - Justice » en dessous desquelles est inscrite la mention « Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime »

Au milieu figure, en grand modèle (diamètre 65mm), le sceau de l'Etat traversé par la mention en arabe et en français « licence de pêche artisanale dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie ».

En bas et à gauche les mentions :
 licence n° _____

Fait à Nouakchott le _____

En bas et à droite figurent, superposés, le titre, le nom et la fonction du Ministre chargé des Pêches ou de son représentant habilité à signer à son lieu et place.

B - Au recto :

Les éléments d'identification du navire et les conditions d'exercice de l'activité de pêche, en particulier, les renseignements suivants :

- 1. N° DE LA LICENCE _____
- 2. TYPE DE LICENCE _____
- 3 CATEGORIE DE PECHE _____
- 4 TYPE D'EXPLOITATION _____

- 5 VALABLE DU _____ AU _____
- 6 NOM DE L'EMBARCATION _____
- 7 N° D'IMMATRICULATION _____
- 8 PORT D'ATTACHE _____
- 9 NATIONALITE _____
- 10 NOM DU PROPRIETAIRE _____
- 11 NOM DE L'AFFRETEUR _____
- 12 LONGUEUR HT _____ LARGEUR _____
- 13 ENGINS DE PECHE AUTORISES _____
- 14 PUISSANCE DU (ES) MOTEUR (S) _____
- 15 NUMERO DE LA SERIE DU MOTEUR _____
- 16 NUMERO DE LA QUITTANCE DE PAIEMENT _____
- 17 Zone (S) DE PECHE AUTORISEE (S) _____
- 18 EFFECTIF DE L'EQUIPAGE :
 MAURITANIENS _____ ETRANGERS _____
- 19 DIVERS _____

Sur cette face peuvent également être inscrites toutes autres informations utiles pour l'exercice de l'activité de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 4 - Le Secrétaire Général, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001208 du 20 octobre 2002 fixant les conditions d'entrée et de sortie des navires de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 42 du décret n°2002 - 073 du 1^{er} octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi n°2000 - 025 du 24 janvier 2000 portant code des Pêches, tous les navires étrangers en activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie sont soumis aux formalités d'entrée et sortie de la zone de pêche par l'un des points de passage indiqués ci dessous, en présence de la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en Mer (DSPCM).

Il s'agit des points de passage suivants :